

COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT

JBD/MU/VV 26823306

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Les VINGT NEUF DÉCEMBRE

A BAYONNE (64100), 1, rue Edmond Sée, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé, pour le notaire et les donataires, et à ANGLET, 12 avenue du Lac pour le donateur.

PARDEVANT Maître Jean-Brice DASSY, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « DASSY & ASSOCIES NOTAIRES », titulaire de deux Offices Notariaux à BAYONNE, 1 rue Edmond Sée et à GUETHARY, 111 Chemin d'Ahontz Berroa, identifié sous le numéro CRPCEN 64022,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Stéphane Philippe Hubert **VERDICKT**, Expert comptable, époux de Madame Marie-Ange Lucienne Christine **de CAUMIA-BAILLENX**, demeurant à VAUCRESSON (92420) 18 avenue Villepreux.

Né à ROUBAIX (59100) le 21 novembre 1960.

Marié à la mairie de ROUBAIX (59100) le 27 juin 1987 initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Xavier ROUSSEL, notaire à LINSELLES (59), le 20 juin 1987.

Lequel régime a fait l'objet d'un aménagement du régime initial pour y inclure une société d'acquêts aux termes de l'acte reçu par Maître Jean-Brice DASSY, notaire à BAYONNE (64100) le 5 avril 2011, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de VERSAILLES (78000) le 12 décembre 2011.

Lequel régime a fait l'objet d'un aménagement aux termes de l'acte reçu par Maître Jean-Brice DASSY, notaire à BAYONNE (64100) 13 juin 2024, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

1°) Monsieur Alexandre Gilles Marie **VERDICKT**, Contrôleur de gestion, époux de Madame Guillemette Marie **ROUSSELLE**, demeurant à PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75018) 171 rue Ordener.

Né à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 15 juillet 1989.

Marié à la mairie de PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) le 14 avril 2018 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

représenté par Madame Coralie CASAU, notaire assistant, demeurant en cette qualité à BAYONNE (64100) 1 rue Edmond Sée, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 décembre 2025.

2°) Monsieur Quentin Damien Marie **VERDICKT**, Commercial, époux de Madame Elise Aude Flora **ANTONMATTEI**, demeurant à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 3 rue de Douai.

Né à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 18 mai 1991.

Marié à la mairie de ROGNES (13840) le 28 août 2020 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

représenté par Madame Coralie CASAU, notaire assistant, demeurant en cette qualité à BAYONNE (64100) 1 rue Edmond Sée, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 décembre 2025.

3°) Madame Clémence Isabelle Inès Marie **VERDICKT**, Responsable ISR, épouse de Monsieur Gonzague Louis Marie Eric Stephen **de RIVERIEULX de VARAX**, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 15 rue de la Condamine.

Née à SURESNES (92150) le 7 juillet 1995.

Mariée à la mairie de VAUCRESSON (92420) le 1er avril 2023 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Laurent GUILMOIS, notaire à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), le 27 mars 2023.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

représentée par Madame Coralie CASAU, notaire assistant, demeurant en cette qualité à BAYONNE (64100) 1 rue Edmond Sée, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 décembre 2025.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

LA SARL VERDICKT

1) Constitution de la SARL

Aux termes des statuts constitutifs sous seing privé régulièrement enregistré et déposé auprès du greffe du tribunal de commerce de PARIS en date du 10 octobre 2008, et par suite de diverses cessions, il a été constitué la Société à responsabilité limitée **SARL VERDICKT**, ci-après plus amplement désignée.

Ladite société ayant son siège social sis à PARIS (75116) 21 rue Weber, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 508 880 242, a pour objet social, ce qui suit littéralement rapporté à **l'Article 3 des statuts** :

« La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil général de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 08 aout 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérents à leur statut ou à leur déontologie. »

Cette société a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société est dirigée par Monsieur Stéphane VERDICKT, gérant et DONATEUR aux présentes.

Un extrait KBIS est annexé. **(ANNEXE)**

2) Montant du capital, des parts sociales et origine des parts cédées

Par suite de l'apport fait à la constitution, d'une augmentation en date du 26 décembre 2008 et d'une réduction en date du 22 mars 2017, le capital social s'élève à ce jour à 1 377 350,00 €, représentant 137.735 parts de 10 € chacune.

A la suite de la donation reçue par Me Jean-Brice DASSY en date du 09 février 2017, le capital est divisé en 153 122 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité et attribuées entre les associés comme suit :

Monsieur Stéphane VERDICKT	137 725 parts
Madame Marie-Ange VERDICKT	10 parts

Monsieur Alexandre VERDICKT5 129 parts
 Monsieur Quentin VERDICKT5 129 parts
 Mademoiselle Clémence VERDICKT5 129 parts

Total des parts153 122 parts

A la suite d'une réduction du capital décidée dans une AGE du 22 mars 2017, le capital a été réduit d'une somme de 153.870 € pour être porté à la somme de 1.377.350 € par suite de l'annulation de 15.387 parts sociales.

Le capital de la société à la suite de la réduction de capital est réparti de la manière suivante :

Monsieur Stéphane VERDICKT137 725 parts
 Madame Marie-Ange VERDICKT10 parts

Total des parts137 735 parts

3) Clause d'agrément contenue dans les statuts

Il résulte de l'article 10 des statuts ce qui suit littéralement rapporté :

"Article 10 – Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

-d'un tiers

-du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé"

En conséquence, la présente cession à titre gratuit est soumise à agrément.

Intervient aux présentes :

Par suite de la délibération en date du 16 décembre 2025 ci-après annexée, Monsieur Stéphane VERDICKT, DONATEUR aux présentes, gérant de la SARL VERDICKT, intervient aux fins de donner son agrément à la présente donation. (ANNEXE)

4) Evaluation des parts

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent que, pour les besoins des présentes, la valeur d'une part sociale de la société est estimée 17,80 Euros.

DONATIONS ANTÉRIEURES NON INCORPORÉES

 --
Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La pleine propriété de 28 926 parts sociales de la société civile dénommée SARL VERDICKT dont le siège social est à PARIS (75116) 21 rue Weber, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 508 880 242.

Evaluation

Article deux

La nue-propriété de 39 255 parts sociales de la société civile dénommée SARL VERDICKT dont le siège social est à PARIS (75116) 21 rue Weber, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 508 880 242.

Evaluation

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Alexandre VERDICKT

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- 9 642 parts de la SARL VERDICKT en pleine propriété à prendre sous l'article un de la masse

- 13 085 parts de la SARL VERDICKT en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Stéphane VERDICKT à prendre sous l'article deux de la masse

Attributions à Monsieur Quentin VERDICKT

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- 9 642 parts de la SARL VERDICKT en pleine propriété à prendre sous l'article un de la masse

- 13 085 parts de la SARL VERDICKT en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Stéphane VERDICKT à prendre sous l'article deux de la masse

Attributions à Madame Clémence de RIVERIEULX de VARAX

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- 9 642 parts de la SARL VERDICKT en pleine propriété à prendre sous l'article un de la masse

- 13 085 parts de la SARL VERDICKT en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Stéphane VERDICKT à prendre sous l'article deux de la masse

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU RÉGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de parts sociales, il y a lieu de modifier l'article des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

1) Concernant le capital social

« Article 8 – Capital Social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital est réparti ainsi qu'il résulte d'un acte de donation reçu par Me DASSY, notaire à BAYONNE le 29 décembre 2025.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (1.377.350,00 EUR).

Il est divisé en 137.735 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité et attribuées entre les associés comme suit :

- Monsieur Stéphane VERDICKT	
La pleine propriété	69 544 parts
et l'usufruit de.....	39 255 parts
- Madame Marie-Ange VERDICKT	
La pleine propriété de	10 parts
- Monsieur Alexandre VERDICKT	
La pleine propriété de.....	9 642 parts
Et la nue-propriété de.....	13 085 parts
- Monsieur Quentin VERDICKT	
La pleine propriété de.....	9 642 parts
Et la nue-propriété de.....	13 085 parts
- Madame Clémence VERDICKT	
La pleine propriété de.....	9 642 parts
Et la nue-propriété de.....	13 085 parts
Total des parts	137 735 parts »

2) Concernant le démembrement des parts sociales

Il y a lieu de modifier l'article 12 comme suit :

« Article 12-Décisions collectives

«Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

*La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;
L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;
Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.
Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être convoqué.*

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué. »

3) Concernant la mise en distribution des réserves

Il y a lieu d'ajouter à la suite de l'article 15 :

« Article 15-Décisions collectives

(...)

En cas de mise en distribution des réserves par une décision collective des associés, cette distribution sera par principe appréhendée en totalité par l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit légal tel que défini à l'article 587 du Code civil. Les parties auront la faculté de faire enregistrer l'acte constatant cette distribution afin d'asseoir la sincérité de la dette de restitution et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts.

Par exception, la distribution prélevée sur les réserves pourra être, au choix unanime de l'usufruitier et du nu-proprétaire exprimé dans une convention extrastatutaire sous seing privé notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard avant la date de l'assemblée générale décidant de la distribution de dividende prélevée sur lesdites réserves :

- 1. Soit répartie entre le nu-proprétaire et l'usufruitier selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts,*
- 2. Soit réemployée en démembrement : en nue-proprété et en usufruit. Dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts.*

Les sommes revenant ainsi conjointement à l'usufruitier et au nu-proprétaire seront portées sur un compte bancaire par couple usufruitier – nu-proprétaire, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-proprété au nom du nu-proprétaire. Ces sommes seront ensuite remployées en démembrement de propriété sur de nouveaux actifs démembrés que les titulaires de droits démembrés définiront d'un commun accord et sur lesquels le démembrement de propriété sera reporté par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

Monsieur Stéphane VERDICKT, donateur aux présentes, agissant en qualité de gérant de la SARL VERDICKT déclare accepter expressément la mutation qui précède au nom de la société et dispenser de sa signification à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Nombre d'enfants du DONATEUR

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autre enfant que le **DONATAIRE** aux présentes.

II- CALCUL DES DROITS SUR LES BIENS DONNES

Monsieur Alexandre VERDICKT a reçu de Monsieur Stéphane VERDICKT :

Monsieur Quentin VERDICKT a reçu de Monsieur Stéphane VERDICKT :

Madame Clémence de RIVERIEULX de VARAX a reçu de Monsieur Stéphane VERDICKT :

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE-ENREGISTREMENT

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

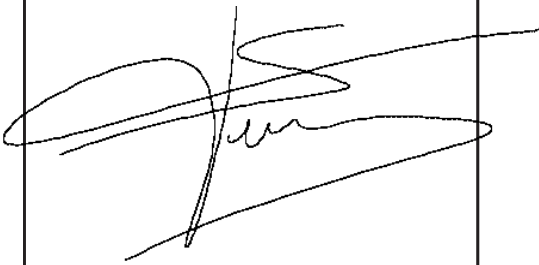
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. VERDICKT Stéphane a signé à ANGLET le 28 décembre 2025	
--	--

Mme CASAU Coralie agissant en qualité de représentant a signé à BAYONNE le 29 décembre 2025	
--	--

et le notaire Me DASSY JEAN-BRICE a signé à BAYONNE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT NEUF DÉCEMBRE	
---	---

POUR EXPÉDITION rédigée sur 17 pages
certifié conforme à l'original

